

LES ENSEIGNES

Toute installation, modification d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou sa parcelle et relative à une activité qui s'y exerce. C'est un élément de repère dans l'espace.

Les enseignes doivent respecter des conditions de densité, de dimensions et d'aspect, conformément aux réglementations en vigueur, disponibles dans le Code de l'environnement, le Code de la route et plus spécifiquement le **Règlement Local de Publicité**, consultable en ligne sur le site Internet de la Ville ou à la Direction de l'Urbanisme.

La création, ou la modification d'une enseigne, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie par le biais des formulaires (téléchargeables sur le site de la Ville) : **Cerfa n° 14798*01**.

La décision est notifiée au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables. Elles doivent être maintenues en bon état permanent.

Concernant leur implantation :

- Les enseignes doivent être implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée et dans la largeur de la façade commerciale.
- La base de l'enseigne perpendiculaire doit, si possible, être au moins à 3 mètres du sol.

Les vitrophanies et les écrans numériques sur vitrines sont soumis à autorisation sur projet.

Toute publicité est interdite : l'enseigne ne doit comporter que le nom de l'enseigne et son activité ; n° de téléphone, adresse de courriel ou internet ou de réseaux sociaux sont interdits.

Sous réserve de dispositions réglementaires ultérieures plus restrictives, les enseignes lumineuses sont éteintes de 1h à 6h, quand l'activité a cessé. Leur éclairage doit être fixe : clignotement, scintillement et défilement sont interdits.

À SAVOIR

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue a instauré la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles de l'espace public. Cette taxe s'applique donc également aux enseignes.

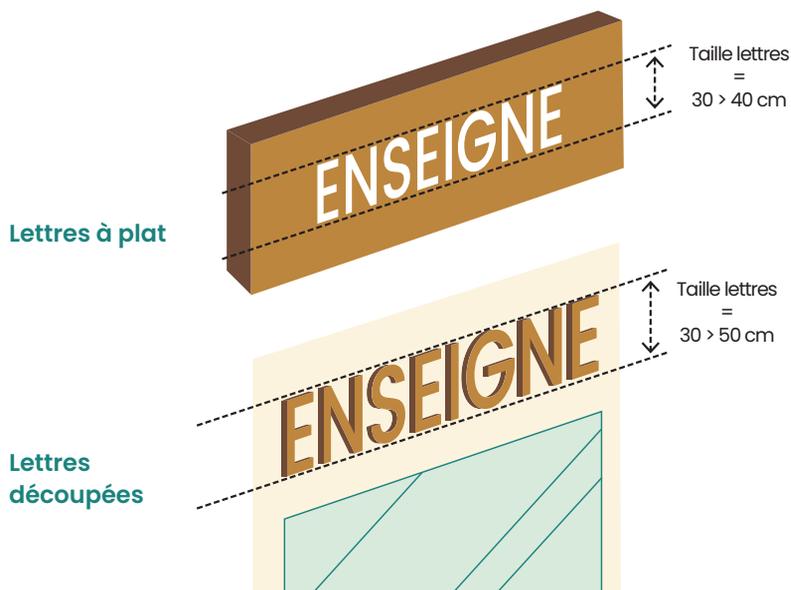
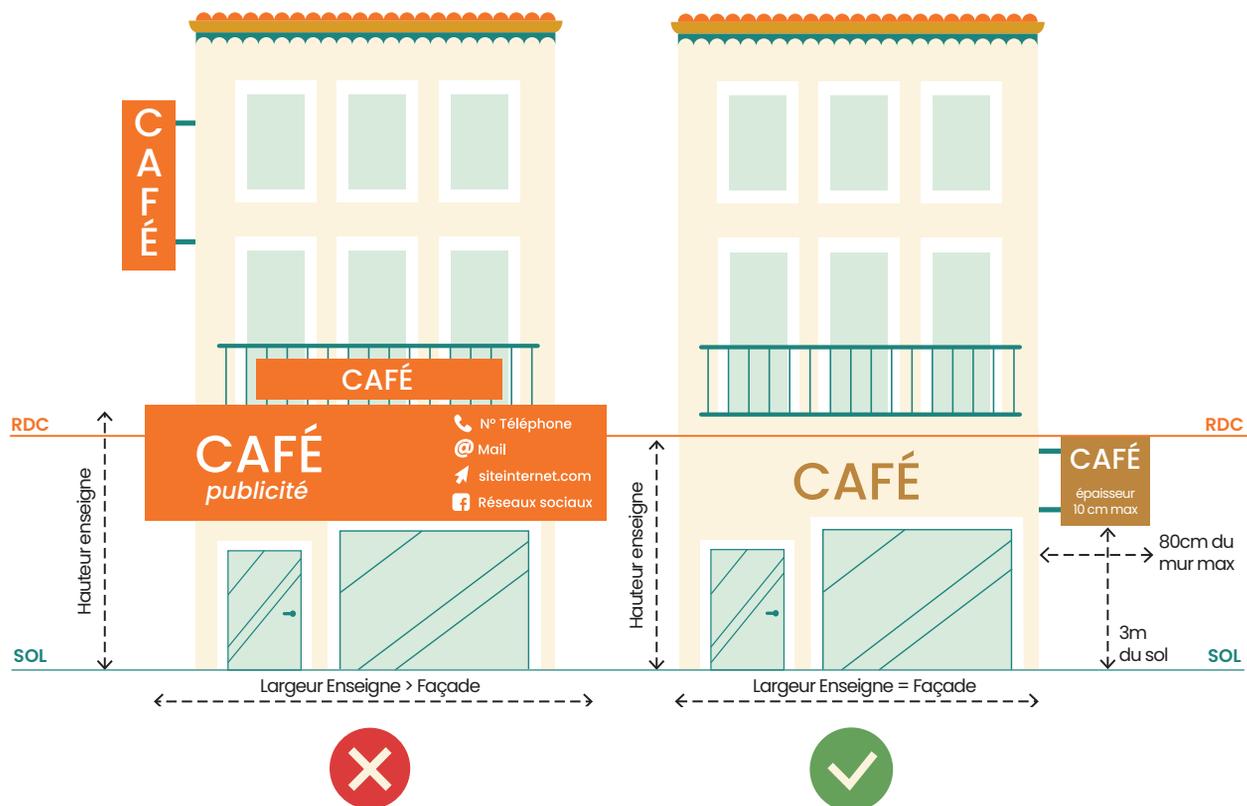
2. Prescriptions particulières

Site Patrimonial Remarquable cf. Règlement SPR – ARTICLE S1-12 ENSEIGNES

Toute installation ou modification d'enseigne, en secteur SPR ou dans la zone de protection d'un immeuble classé ou inscrit monument historique, requiert en outre l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du règlement du secteur protégé, consultable sur le site Internet de la Ville, dans la rubrique Urbanisme, dédiée au Patrimoine Remarquable

- Le nombre total d'enseignes est limité à 2 par établissement (3 pour un bâtiment d'angle) :
1 enseigne parallèle + 1 enseigne-drapeau,
- La taille, la forme de l'enseigne doivent être adaptées à l'architecture de l'immeuble,
- Les matériaux des enseignes à privilégier sont le fer forgé, le bois peint, l'acier ; les supports en polyester, ou en caisson plastique ou translucide sont interdits,
- La fixation devant les fenêtres ou balcon est interdite,
- La taille des lettres est de **30 cm** de haut pour les enseignes à plat, dont la hauteur ne peut dépasser **40 cm** et de **50 cm** pour les lettres découpées,
- La plus grande dimension d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) ne peut excéder **80 cm** du mur,
- Son épaisseur ne peut pas excéder **10 cm**,
- Les vitrophanies et les écrans numériques sur vitrines sont interdits en SPR en Secteurs 1, 2 et 3).



À SAVOIR

Si la baie commerciale ne possède pas de devanture, l'enseigne doit être apposée sur la façade en lettres découpées.

IMPORTANT

Par décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses, celles-ci sont dorénavant interdites entre 1h00 et 6h00 du matin (partout en France, à l'exception des aéroports, gares ou stations de métro et pour des publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes).

En cas de contrôle, les contrevenants risquent désormais une amende pénale de cinquième classe, jusqu'à 1 500 euros par publicité.

